

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA D'ALGER
CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE ROUIBA
COMMUNE DE ROUIBA

NIF 41000 20000 160 850 1037

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE MARCHÉ

Conformément aux dispositions de la loi 23/12 du 05/08/2023 fixant les conditions générales relatives aux marchés publics et l'article N°52 et N° 65 du décret présidentiel N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et délégation de services publics, le Président de l'assemblée populaire communale de Rouiba informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales N°05/2026 publié dans les quotidiens nationaux : **الجزائر الجديدة** et **BOTOLA** du 15/04/2025 et la presse électronique agréée **WWW EL MOUDJAZ** du 15/04/2026 portant :

Aménagement et revêtement route reliant ONAB à la RN 05.

Le marché est attribué provisoirement comme suit :

N°	Opération	soumissionnaire	N.I.Fiscal	note technique 35/60	Montant (DA/TTC)	Délai	observations
01	Aménagement et revêtement route reliant ONAB à la RN 05.	EGHTH GHEBACHE Nabil	18519160062316761600	42.57	187 597 550.00	07 Mois	mois disant parmi les Offres pré qualifiées techniquement

Les soumissionnaires intéressés ; sont invités à se rapprocher du service des marchés publics de la commune de Rouiba, au plus tard dans les trois (03) premiers jours à compter du premier jour de la publication du présent avis d'attribution provisoire des marchés, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs dossiers de candidature offres techniques et financières. Tout soumissionnaire qui conteste ce choix, peut introduire un recours auprès de la commission communale des marchés publics dans un délai de (10) dix jours à compter de la première publication du présent avis dans la presse écrite ou la presse électronique agréée ou le BOMOP ou le portail électronique des marchés publics conformément aux articles 56 de la loi 23/12 du 05/08/2023 fixant les conditions générales relatives aux marchés publics et l'article 82 du décret présidentiel N°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics modifié et délégation de service public.

Le Président de l'Assemblée populaire communale